

LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 2023-2027

ANNEXE 2

ÉCORÉGIME - Modalités

Voie des pratiques

Cette voie s'adresse à tout exploitant s'engageant sur l'ensemble de son exploitation à maintenir et à mettre en place des pratiques agro-écologiques favorables à la réduction des pesticides, à la biodiversité et au stockage de carbone. Les exigences en termes de pratiques sont différentes selon les couverts - terres arables (TA), prairies permanentes (PP) et cultures pérennes (CP) et doivent être appliquées à l'ensemble de la surface de l'exploitation.

Deux niveaux, appréciés à l'échelle de l'exploitation, sont ainsi rémunérés : un niveau de base (de l'ordre de 60 €/ha) et un niveau supérieur (de l'ordre de 80 €/ha).

Types de couverts éligibles

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture déterminera la répartition des cultures dans chacune des catégories de terres agricoles définies ci-après :

- **Terres arables (TA)** : surfaces cultivées destinées à la production de cultures annuelles. Cela recouvre également les prairies temporaires et les jachères de 5 ans ou moins.

Certaines cultures pérennes de plein champ sont incluses dans la catégorie « autres cultures » utilisée dans le tableau ci-contre : asperge, houblon, miscanthus, plantes à parfum aromatique et médicinales dont la lavande...

- **Prairies permanentes (PP)** : surfaces de production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ou non herbacées sous certaines conditions), qui ne font pas partie du système de rotation depuis 5 années révolues ou plus. Cela recouvre notamment les prairies naturelles, les landes, parcours et estives..., mais aussi toute surface déclarée en herbe (prairie ou jachère) depuis plus de 5 ans.

- **Cultures permanentes (CP)** : cultures en place pendant 5 ans révolus ou plus, qui fournissent des récoltes répétées. Cela recouvre notamment les surfaces en vignes, les vergers ou les ligneux...

Sur les terres arables

L'atteinte des niveaux de base et supérieur est appréciée suivant un barème (décrit ci-après) mis en place afin d'inciter à la diversification des cultures.

Barème suivant les catégories et regroupements de cultures
<p align="center"><u>Sur les prairies temporaires</u></p> <p>PT ≥ 5% des TA : 2 pts Ou PT ≥ 30% des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50% des TA : 4 pts</p>
<p align="center"><u>Sur les légumineuses à graines et légumineuses fourragères</u></p> <p>Légumineuses ≥ 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10% des TA : 3 pts</p>
<p align="center"><u>Sur les céréales de printemps ou d'hiver, les plantes sarclées, les oléagineux de printemps ou d'hiver</u></p> <p>Céréales d'hiver ≥ 10% des TA : 1 pt Céréales de printemps ≥ 10% des TA : 1 pt Plantes sarclées ≥ 10% des TA : 1 pt Oléagineux d'hiver ≥ 7% des TA : 1 pt Oléagineux de printemps ≥ 5% des TA : 1 pt Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, <u>dans la limite de 4 points.</u></p> <p><u>Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant,</u> Ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10% des TA : 1 pt</p>
<p align="center"><u>Sur les autres cultures ou les cultures à potentiel de diversification</u></p> <p>Autres cultures ≥ 5% des TA : 1 pt Ou autres cultures ≥ 10% des TA : 2 pts Ou autres cultures ≥ 25% des TA : 3 pts Ou autres cultures ≥ 50% des TA : 4 pts Ou autres cultures ≥ 75% des TA : 5 pts</p>
<p align="center"><u>Sur les prairies permanentes</u></p> <p>PP ≥ 10% de la SAU : 1 pt Ou PP ≥ 40% de la SAU : 2 pts Ou PP ≥ 75% de la SAU : 3 pts</p>
<p align="center"><u>Surface totale en terres arables < 10 ha</u></p> <p align="center">2 pts</p>

L'obtention de 4 points confère aux exploitations le niveau de base. L'obtention de 5 points ou plus leur confère le niveau supérieur.

Exemple :

Un agriculteur dispose de l'assolement suivant : 5 ha de maïs, 5 ha de blé d'hiver, 4 ha de colza et 1 ha de pois soit 15 ha de terres arables (TA).

Cet agriculteur, qui ne dispose que de TA, peut prétendre au niveau supérieur de l'écorégime car il dispose d'un total de 5 points au titre de la diversification des cultures :

- 1 point au titre de son maïs : culture de printemps représentant plus de 10 % de ses TA ;
- 1 point au titre de son blé d'hiver : culture d'hiver représentant plus de 10 % de ses TA ;
- 1 point au titre de son colza : oléagineux d'hiver représentant plus de 7 % de ses TA ;
- 2 points au titre de ses pois : légumineuse représentant plus de 5 % mais moins de 10 % de ses TA.

Sur les prairies permanentes

L'atteinte des niveaux de base et supérieur est appréciée sur la base d'un taux de non-labour des surfaces en prairies permanentes afin, notamment, de préserver les sols et prévenir le déstockage de carbone par retournement. Ce non-labour s'entend comme l'absence de retournement pour ré-ensemencement.

Remarque :

Si la prairie est retournée sur la campagne culturale (1^{er} septembre N-1 - 31 août N) et convertie en terre arable, elle ne relève plus à la catégorie « prairies permanentes » et sera prise en compte pour l'évaluation de la diversité des cultures.

Le non-labour d'au moins 80% des surfaces en PP confère le niveau de base sur les PP. Celui d'au moins 90% confère le niveau supérieur sur les PP.

Le calcul du ratio s'effectue en considérant toutes les surfaces en prairies permanentes (PP, prairies sensibles [PS]) déclarées dans le dossier PAC, hors surfaces en estives collectives rapatriées. Ce ratio est égal au rapport entre :

- au numérateur, la surface admissible constatée des PP non labourées sur la campagne culturale (y compris surfaces en PP sensibles) et non traitées si elles sont sensibles ;
- et au dénominateur, la surface admissible constatée totale des PP dans le dossier PAC de l'année y compris les PP sensibles.

Des conditions d'éligibilité supplémentaires sont définies sur les prairies sensibles concernées par la BCAE 9. Les traitements phytosanitaires y sont interdits compte tenu de l'interdiction de labour

définie dans cette BCAE. Ainsi, si le compartiment prairies permanentes ne comporte que des prairies sensibles, l'absence de traitement phytosanitaire permet d'atteindre le niveau supérieur.

Exemple :

Un agriculteur dispose de l'assolement suivant : 3 ha de TA et 18 ha PP (pas d'autres cultures).

- s'il labore moins de 10 % de ses PP (< 1,8 ha de PP), l'exploitation satisfait aux exigences du niveau supérieur de l'écorégime ;
- s'il labore entre 10 % et 20 % de ses PP (entre 1,8 et 3,6 ha), l'exploitation satisfait aux exigences du niveau de base de l'écorégime.

Lorsque des surfaces en prairies sensibles sont prises en compte pour atteindre les taux requis pour les niveaux de base ou supérieurs, l'absence de traitement phytosanitaire sur celles-ci est nécessaire pour satisfaire le critère.

Pour le calcul du ratio, il n'est pas fait de distinction entre les « véritables » PP et les PP correspondant à des PP de compensation (c'est-à-dire celles mises en place dans les régions où un système d'autorisation s'applique au titre du verdissement pour la programmation précédente ou au titre de la nouvelle BCAE1) et qui peuvent donc être en herbe depuis moins de 5 ans. Si la mise en place d'une PP de compensation implique un labour sur la période d'évaluation, il reviendra à l'exploitant d'en tenir compte pour que son ratio reste supérieur à 80% ou 90% selon le niveau de paiement escompté.

Sur les cultures permanentes

L'atteinte des niveaux de base et supérieur est appréciée sur la base du taux de couverture de l'inter-rang (enherbement ou mulch végétal), estimée à la parcelle en tenant compte du nombre d'inter-rangs couverts ou non.

L'enherbement de 75% des inter-rangs confère le niveau de base. L'enherbement de 95% des inter-rangs confère le niveau supérieur.

Exemple :

Un agriculteur détient 2 parcelles de cultures permanentes de surface identique de 5 ha. L'inter-rang de l'une est totalement enherbé, l'inter-rang de l'autre est enherbé sur un rang sur deux.

Le taux d'enherbement est alors égal à :

$$(100\% \times 5 \text{ ha} + 50\% \times 5 \text{ ha}) / (5 \text{ ha} + 5 \text{ ha}) = 75\%$$

L'exploitant, ayant un taux d'enherbement de 75%, respecte les conditions du niveau de base de l'écorégime pour le critère d'enherbement.

Certaines cultures pérennes sont exclues de cette obligation de couverture de l'inter-rang (cf. encadré ci-

dessus « Types de couverts éligibles ») et sont intégrées dans le système de « diversité des cultures ».

Le bénéfice d'un niveau est accordé si et seulement si toutes les exigences associées à chaque type de catégorie de terres agricoles pour ce niveau sont respectées.

Lorsque la surface admissible d'une catégorie de terre agricole (TA, CP, PP) représente moins de 5 % de la sole admissible de l'exploitation, celle-ci est exonérée du respect des exigences sur cette catégorie.

Exemple :

Un agriculteur dispose d'une SAU de 38 ha et de l'assolement suivant :

- 5 ha de maïs, 5 ha de blé d'hiver (TA) ;
- 18 ha de PP, dont 0,5 ha sont labourées l'année de la demande ;
- 8 ha de CP enherbés à 100% et 2 ha de CP enherbés à 75 % (3 rangs / 4).

Il demande à bénéficier de l'écorégime par la voie des pratiques :

- sur ses TA, il respecte le niveau de base de l'écorégime car il dispose d'un total de 4 points : 1 point au titre de son maïs, représentant plus de 10% de ses TA, 1 point au titre de son blé d'hiver, représentant plus de 10% de ses TA, et 2 points grâce à ses prairies permanentes, représentant plus de 40% de sa SAU ;

- sur ses PP, il respecte le niveau supérieur de l'écorégime car il laboure moins de 10% des surfaces en PP présentes sur son exploitation ;

- sur ses CP, il respecte le niveau supérieur de l'écorégime car son taux d'enherbement est supérieur ou égal à 95%. En effet, celui-ci est égal à :

$$(100\% \times 8 \text{ ha} + 75\% \times 2 \text{ ha}) / (8 \text{ ha} + 2 \text{ ha}) = 95\%$$

Toutes les exigences du niveau supérieur ne sont pas remplies sur toutes les catégories de surfaces agricoles. L'exploitant respecte pour autant les exigences du niveau de base de l'écorégime. Il bénéficiera du paiement correspondant au niveau de base sur toute sa surface admissible, après contrôles.

Une évolution de son assolement est nécessaire pour bénéficier du niveau supérieur.

Voie certification

Niveau spécifique à l'AB

Tout exploitant engagé dans cette voie et disposant d'une attestation individuelle certifiant la mise en œuvre sur l'ensemble des surfaces de son exploitation des dispositions du cahier des charges de l'agriculture biologique (AB) accède au niveau spécifique à l'agriculture biologique.

Les exploitants qui bénéficient d'aides à l'AB au titre du second pilier sur l'ensemble de leur surface pour une campagne donnée sont en revanche exclus du bénéfice de l'écorégime pour cette campagne au titre de cette voie. Ils ont accès cependant à l'écorégime par les autres voies.

Niveau supérieur

Tout exploitant engagé dans cette voie et disposant d'une attestation individuelle - y compris obtenue dans le cadre d'une certification collective - justifiant du respect sur l'ensemble de son exploitation de la certification environnementale de 3^{ème} niveau (HVE) telle que renouvelée fin 2022.

Pour tenir compte toutefois des contrôles et pratiques des certificateurs, qui se fondent sur la campagne de production N-1, il est possible pour les seuls exploitants déjà certifiés par la voie A au 1^{er} octobre 2022 et qui voudraient accéder par la certification à l'écorégime pour la campagne 2023 de retenir comme éligible le certificat valide avant le 1^{er} octobre 2022, dès lors que les exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont respectées.

Niveau de base

Tout exploitant engagé dans cette voie et disposant d'une attestation individuelle - y compris obtenue dans le cadre d'une certification collective - justifiant du respect sur l'ensemble de son exploitation d'une certification environnementale privée de niveau 2+ accède au niveau de base de l'écorégime.

Les certifications privées de niveau 2+ ouvrant accès à l'écorégime regroupent a minima :

- les exigences du niveau 2 de certification environnementale, et
- un suivi systématique des obligations de résultat requises dans le cadre de la certification environnementale de 3^{ème} niveau telle que renouvelée fin 2022 et
- le respect d'une des obligations de résultat suivantes :
 - le respect de l'un des critères de la certification environnementale de 3^{ème} niveau telle que renouvelée fin 2022 (atteinte d'au moins dix points pour l'un des quatre indicateurs), ou
 - la preuve de l'utilisation d'au moins deux outils d'aide à la décision au bénéfice d'une stratégie d'optimisation des intrants à l'échelle de l'exploitation, dont la liste sera précisée par arrêté, et une preuve

d'engagement de l'exploitation dans une démarche de recyclage des déchets.

La liste des certifications privées satisfaisant ces critères et ouvrant accès au niveau de base sera établie par arrêté.

Voie des éléments favorables à la biodiversité

Tout exploitant disposant d'au moins 7% d'infrastructures agro-écologiques (IAE) ou de terres en jachères sur sa surface agricole utile, dont 4% sur ses terres arables, accède au niveau de base de l'écorégime. Le niveau supérieur est acquis à tout exploitant disposant d'au moins 10% d'IAE ou de terres en jachères sur sa SAU dont 4% sur ses terres arables.

Les types d'IAE et de terres en jachères pris en compte au titre de cette voie et les coefficients de conversion et de pondération associés sont donnés dans le tableau ci-après.

Les types d'IAE retenus sont identiques à ceux de la BCAE 8, relative aux particularités topographiques, à l'exception des cultures dérobées et des cultures fixant l'azote qui sont comptabilisées au titre de la seule BCAE mais non de l'écorégime.

Exemple :

Un agriculteur présente 125 ml de haies et de 1,5 ha de jachères sur 25 ha de surface agricole utile (SAU). Il demande à bénéficier de l'écorégime par la voie des éléments favorables à la biodiversité.

125 ml de haies équivalent à 2 500 m² d'IAE (0,25 ha d'IAE).

L'exploitant détient donc l'équivalent de 1,75 ha d'éléments favorables à la biodiversité sur sa SAU, soit 7%. Il respecte les exigences du niveau de base de l'écorégime et bénéficiera du paiement correspondant.

NB : les dérogations accordées pour la campagne 2023 à l'application des BCAE 7 et 8 ne s'appliquent pas à l'écorégime.

Dans le cas où l'exploitant souhaite mettre en culture sa jachère, il déclarera la culture effectivement mise en place. C'est cette culture effectivement en place qui sera prise en compte pour l'écorégime. Par exemple, si un exploitant souhaite planter du blé sur sa jachère, il déclarera dans son dossier PAC du blé avec l'attribut lié à la dérogation. La parcelle sera prise en compte pour la BCAE8 (taux d'éléments favorables à la biodiversité) en tant que jachère, du fait de l'attribut, mais sera comptabilisée comme du blé pour l'écorégime (diversité des cultures de la voie pratiques et taux d'éléments favorables à la biodiversité de la voie IAE).

Dans le cas où l'exploitant souhaite valoriser sa jachère entre le 1^{er} mars 2023 et le 31 août 2023, il déclarera en 2023 sa jachère avec l'attribut lié à la dérogation. La surface ainsi déclarée ne pourra pas être comptabilisée comme une jachère pour la voie IAE dès lors qu'elle est valorisée, mais sera bien prise en compte dans la catégorie « prairies temporaires » pour le critère de diversification des cultures de la voie des pratiques.

Bonus haies

Tout bénéficiaire de l'écorégime par la voie des pratiques ou de la certification environnementale justifiant de la présence d'au moins 6% de haies sur sa SAU admissible, dont 6% sur sa surface admissible en terres arables, lorsqu'applicable, et engagé dans un programme de gestion durable de la haie, attesté par une certification individuelle, peut prétendre au versement de ce bonus (de l'ordre de 7 €/ha).

La liste des certifications reconnues au titre de l'écorégime, à l'instar du « Label haie », par exemple, sera établie par arrêté.

Voies d'accès écorégime	Voie des pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles			Voie de la certification environnementale		Voie des éléments favorables à la biodiversité	Montants unitaires indicatifs
Pratiques rémunérées	Diversification des cultures (TA et certaines CP de plein champ)	Maintien de prairies permanentes non labourées (PP)	Couverture végétale de l'inter-rang (CP)	BIO / HVE / CE2+		% IAE et jachères/SAU	
	Niveau supérieur	5 points	Ratio 90%				
Niveau de base	4 points	Ratio 80%	Ratio 75%	HVE	Ratio 7%	80 €/ha	
Complément	Bonus « haies »						
Niveau unique	6% de haies sur la SAU (dont 6% sur les terres arables si l'exploitation a des terres arables) Certification « haie » attestant de la gestion durable des haies (notamment « Label Haie »)					Non cumulable	7 €/ha

Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et surfaces en jachères	Définition	Surface équivalente
Haies	<p>Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur inférieure ou égale à vingt mètres, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...), • ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...). 	1 ml = 20 m ²
Alignements d'arbres	Alignements d'arbres pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres	1 ml = 10 m ²
Arbres isolés	Arbre dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres.	1 arbre = 30 m ²
Bosquets	Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie de 50 ares au plus	1 m ² bosquet = 1,5 m ²
Mares	Etendue d'eau dont la surface est inférieure ou égale à cinquante ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares. La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de dix mètres, peut être incluse dans la surface de la mare.	1 m ² mare = 1,5 m ²
Fossés non maçonnés	Structure linéaire creusée pour faire circuler les eaux temporaires. Le fossé doit avoir en tous points une largeur inférieure ou égale à dix mètres et ne doit pas être maçonné	1 ml = 10 m ²
Bordures non productives	<p>Surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation qui n'est pas utilisée pour la production agricole mais par dérogation, peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle à laquelle elle est adjacente.</p> <p>Il peut s'agir d'une bande tampon mise en place au titre de la BCAE 4, d'une bande tampon parallèle à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE 4, à un plan d'eau, en bordure de champ ou en bordure de forêt. Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 mètres ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur de 5 mètres pour être prise en compte au titre de la BCAE 8.</p>	1 ml = 9 m ²
Jachères	<p>Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 1^{er} mars au 31 août.</p> <p>La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.</p>	1 m ² jachère = 1 m ²
Jachères mellifères	<p>Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 15 avril au 15 octobre et portant un couvert favorable pour les pollinisateurs. La liste des couverts autorisés est fixée par la réglementation nationale.</p> <p>La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.</p>	1 m ² jachère mellifère = 1,5 m ²
Murs traditionnels	<p>Construction en pierres naturelles (de type taille ou blanche...) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie.</p> <p>Un mur traditionnel en pierre doit avoir une largeur supérieure à 0,1 mètre et inférieure ou égale à deux mètres ; sa hauteur doit être supérieure à 0,5 mètre et inférieure ou égale à deux mètres.</p>	1 ml = 1 m ²